

**DESTINATAIRE**

Madame BRANCHET Patricia  
25 Rue de la Liberté  
33210 PREIGNAC

DP03333723P0015

Déposée le 09/05/2023

Par :	Madame BRANCHET Patricia
Demeurant à :	25 Rue de la Liberté 33210 PREIGNAC
Pour :	pose de 12 panneaux photovoltaïques de couleur noire d'une superficie de 30m <sup>2</sup> Pose en surimposition
Surface de plancher créée :	0 m <sup>2</sup>
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	25 Rue de la Liberté 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 295
Superficie :	582 m <sup>2</sup>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assortie de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2023 ,



## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

### **Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Les panneaux en toiture seront positionnés de manière à ne pas être visible depuis l'espace public, ni depuis les vues lointaines sur le centre ancien : les panneaux seront soit posés sur un versant arrière de couverture, soit posés au sol dans le jardin.
- Ils seront regroupés et placés horizontalement le long de la gouttière et sur un rang pour limiter leur impact visuel sur le paysage.
- Ils seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à Facettes ou les lignes argentées apparentes sont à proscrire)

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

### **Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 09/05/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 08/06/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*